



FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

----- CORSE-----

NOTE D'ORIENTATION 2017

A - Présentation du FDVA

Placé auprès du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant principalement un soutien financier sous forme de subvention aux associations qui initient et présentent des actions de formation au profit de leurs bénévoles, élus ou responsables d'activités.

Il peut apporter, à titre complémentaire, un soutien financier non reconductible à la mise en oeuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités créés par une association dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

En Corse, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) est chargée d'animer la mise en oeuvre de ce fonds au sein d'une commission régionale consultative co-présidée par le préfet de Corse et le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse, en associant les services déconcentrés de l'Etat compétents sur un secteur associatif et des personnalités qualifiées représentant le monde associatif compte-tenu de leur expertise et de leur connaissance des problématiques territoriales.

B – Priorités 2017

En 2017, une attention particulière sera apportée aux demandes répondant aux actions favorisant **l'engagement de la jeunesse**, les actions se déroulant dans **les territoires de la Politique de la ville et en zone très rurale**, les actions en faveur de **la laïcité et de la citoyenneté**, **aux demandes mutualisées de soutien** (mêmes territoires, mêmes objectifs, mêmes besoins), et **aux associations faiblement employeurs** (comprenant au plus 2 emplois équivalent temps plein).

C- Les associations éligibles

a/ Les critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent :

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations),
- avoir un fonctionnement démocratique et une gestion transparente,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires et veiller au renouvellement de celles-ci.

Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautaire ou sectaire.

Sont éligibles au FDVA les associations ayant leur siège social en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé.

➤ **IMPORTANT** : Les demandes formulées en 2017 par les associations financées en 2016 au titre du FDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué le bilan qualitatif et le compte rendu financier des actions menées.

b/ Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA :

-les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter le Conseil national de développement du sport (CNDS) pour la formation de leurs bénévoles.

-les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le Code du travail.

-les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics² (dans une proportion atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements éventuels, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

¹ Est considérée comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

² Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises.

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique du « faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :
-les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
-les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

D-Les actions de formation éligibles

a/ La nature des formations

Sont éligibles, les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

Sont recevables, les formations :

-spécifiques, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (ex : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse)

-techniques, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique).

➤ **IMPORTANT** : Les demandes doivent être listées par ordre de priorité dans le tableau récapitulatif joint en annexe. Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

Ne sont pas éligibles, les formations :

-à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1, ...)
Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

-en lien avec les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations

-en lien avec les activités relevant du fonctionnement courant de l'association telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).

b/ La durée d'une action de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

La formation technique peut être comprise **entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours** en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :

-initiation : (2 jours maximum)

-approfondissement : (5 jours maximum).

La formation spécifique peut être comprise **entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours**.

La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine.

Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune.

Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

Une action de formation peut prévoir **plusieurs sessions identiques**, c'est-à-dire un même programme reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

Les actions doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017. S'il n'est pas possible de les mener en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année 2017.

c/ Les effectifs des formations

Une action de formation doit accueillir un groupe de :

-8 à 12 bénévoles sauf spécificité particulière justifiée (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil pourra être abaissé à 6 stagiaires, sous réserve de justification de l'association concernée.

-25 bénévoles au maximum.

d/ La présentation et la hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- le contenu de l'action,
- les objectifs,
- le public visé,
- les modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...),
- le coût demandé aux participants (en cas de non gratuité).

E-Le public visé

Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif.**

Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Sont ainsi exclus ceux intervenant de façon ponctuelle et ceux en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information de nouveaux bénévoles s'engageant dans l'association). .

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte dans le montant de la subvention attribuée.

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre de total de bénévoles déclarés par l'association.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

F- Le coût des formations

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

Les actions de formation ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition que la contrepartie financière éventuellement demandée aux participants soit faible (10 € maximum, hors repas notamment).

G-Les modalités du soutien financier

Concernant la participation financière de l'Etat, les actions de formation seront subventionnées, sur la base d'un forfait de **600 €** par jour de formation (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite de 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation d'approfondissement). Ce forfait peut être fractionné par moitié, soit 300 € pour 3 heures de formation.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80% du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Dans la part financée par l'association (soit au minimum les 20% du coût total de la formation), le bénévolat peut être pris en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

H- Les associations éligibles

a/ Les critères généraux

Les associations⁴ sollicitant une subvention doivent :

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations),
- avoir un fonctionnement démocratique et une gestion transparente,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires et veiller au renouvellement de celles-ci.

Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautaire ou sectaire.

Sont éligibles au FDVA les associations ayant leur siège social en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé.

➤ **IMPORTANT** : Les demandes formulées en 2017 par les associations financées en 2016 au titre du FDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué le bilan qualitatif et le compte rendu financier des actions menées.

b/ Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA :

-les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter le Conseil national de développement du sport (CNDS) pour la formation de leurs bénévoles.

-les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le Code du travail.

-les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics⁵ (dans une proportion atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements éventuels, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁶.

⁴ Est considérée comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

⁵ Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises.

⁶ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique du « faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

I- Les actions de formation éligibles

Il s'agit d'un soutien, non reconductible, pour une mise en œuvre, dans leur phase de lancement de projets ou d'activités créés par une association et destinés à la population.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable seront des éléments déterminants. Ces projets ou activités seront initiés par des associations existantes et suffisamment pérennes.

Le projet ou l'activité devra être nouveau pour l'association. Il ne s'agit pas de l'extension d'une activité existante ou son développement. C'est la création ex-nihilo d'une nouvelle activité d'une association déjà existante.

Il ne pourra donc s'agir d'aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ni d'expérimentations temporaires de projets innovants.

Les éléments du fondement sur lesquels reposent le projet ou les activités mis en œuvre par l'action innovante devront être formulés clairement.

Les projets doivent être exprimés au regard d'enjeux et d'évolutions repérées sur un territoire, et servir le développement associatif.

L'action doit donc, dans la mesure du possible, avoir été précédée soit d'une analyse du porteur de projet, soit d'une étude, en mettant en exergue la réponse apportée par l'action et son bien-fondé en direction des populations. Elle peut aussi s'appuyer sur les conclusions d'une expérimentation conduite dans un autre environnement mais qui serait jugée transposable.

Sa durée prévisible (point de départ et date ou période de l'étape ultime de la création) et ses modalités détaillées de mise en œuvre –en particulier le processus de création envisagé et les raisons de sa faisabilité– doivent être précisées.

Les plus-values attendues de l'action doivent être précisées, ainsi que les critères permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis. Les porteurs de projet retenus établiront ensuite un bilan de l'action au regard du développement de la vie associative locale indiquant notamment les modalités possibles de la généralisation et de la diffusion du processus mis en œuvre.

L'ancrage territorial et/ou auprès d'un public bénéficiaire du projet sera argumenté et développé, eu égard à la réponse que cette action de création apportera à un besoin avéré ou à une nécessité d'un territoire.

Les actions « nouveaux projets associatifs » doivent impérativement débiter (et si possible se dérouler) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017.

J-Les modalités du soutien financier

Les subventions attribuées au titre du FDVA pour les projets innovants ne pourront dépasser 50 % du budget total de l'action.

Compte tenu du caractère non prioritaire de cet axe d'intervention, seuls le ou les projets particulièrement structurants seront retenus.

K- La procédure de demande de subvention

La demande de subvention peut être déposée :

► **Sous format papier**

Le formulaire unique de demande de subvention CERFA n° 12156*05 est téléchargeable sur :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est à renseigner et à transmettre par courrier à l'adresse suivante :

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse**
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Une notice explicative CERFA n° 51781 téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus est une aide à la complétude du dossier et liste en page 20 les pièces à joindre obligatoirement à la demande.

► **En ligne**

Pour déposer la demande en ligne, il faut se rendre sur le site Service-Public-Asso.fr

<https://www.service-public.fr/associations>

puis effectuer la démarche via l'accès au service « E-subvention », après connexion grâce à un identifiant et un mot de passe.

La fiche correspondant à la subvention objet de la demande devra être sélectionnée.

⇒ **Axe 1** : Formation de bénévoles => fiche n° 965

⇒ **Axe 2** : Soutien aux projets innovants => fiche n° 997

Dans les deux cas, les associations ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre du FDVA Corse 2016 doivent accompagner leur demande du compte-rendu financier de subvention (dossier CERFA n°15059*01 accompagné des pièces justificatives) téléchargeable sur :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au mercredi 24 mai 2017.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera pas traité

Annexe : Tableau récapitulatif des actions de formations par ordre de priorité

IMPORTANT

Le tableau récapitulatif des projets d'actions de formation ci-après devra être impérativement complété, en les classant par ordre de priorité.

Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES DE FORMATION AU TITRE DU FDVA

CAMPAGNE 2017

Intitulé de l'action	1^{ère} demande ou renouvellement	Formation spécifique ou technique	Dates	Lieux	Nombre de sessions	Nombre de bénévoles	Montant demandé

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative

Vannina SAGET, déléguée régionale à la vie associative
04.95.29.67.76 vannina.saget@drjscs.gouv.fr

Marie-Josée FIESCHI, gestionnaire administrative et budgétaire
04.95.29.67.92 marie-jose.fieschi@drjscs.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Corse-du-Sud

Christian OSTY
délégué départemental à la vie associative
04.95.50.39.58
christian.osty@corse-du-sud.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Haute-Corse

Hervé CADOT
délégué départemental à la vie associative
04.95.58.50.81
herve.cadot@haute-corse.gouv.fr